

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 16051  
Numéro SIREN : 439 595 521  
Nom ou dénomination : A LA BONNE VIANDE

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt 26487

---

**SARL A LA BONNE VIANDE**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 418 860 €  
69 rue de la Pompe – 75016 PARIS

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,  
le 23 septembre,  
Au siège de la société,

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 17 des statuts, par laquelle l'associé unique et président de séance Monsieur Patrick DUPONT, a pris les décisions figurant suivant l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

Le Président de séance rappelle que l'ordre du jour du conseil d'administration est le suivant :

- 1. Lecture du rapport à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;**
- 2. Décision de transformation de la société en société par actions simplifiée ;**
- 3. Pouvoirs pour formalités**
- 4. Observations diverses.**

**EXPOSE**

L'associé unique expose les points de l'ordre du jour.

Le président constate que les conditions de quorum de l'article 17 des statuts sont réunies. L'Assemblée générale extraordinaire peut donc valablement délibérer.

Puis, personne ne demandant la parole, les différents points de l'ordre du jour sont mis successivement au vote.

**POINT 1.**      **Lecture et approbation du rapport à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;**

L'associé unique expose les raisons pour lesquelles il est envisagé de transformer la société aujourd'hui sous forme de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

A ce sujet, il est rappelé que, en amont d'une telle décision, un commissaire aux comptes, Monsieur Patrick RONGIER, a été nommé par assemblée générale ordinaire du 2 août 2022.

Ce dernier a été chargé, conformément à l'article 25 des statuts, d'évaluer la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. En particulier, le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Il est donné lecture au conseil d'administration du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

**Résolution n°1**

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend connaissance du rapport du commissaire à la transformation et constate donc que les conditions posées par l'article 25 des statuts, en vue de la transformation, sont réunies.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**POINT 2.**      **Décision de transformation de la société en société par actions simplifiée**

Le président de séance constate, préalablement à la décision, que les actions sont toutes intégralement libérées.

Le président rappelle que cette décision de transformation a pour effet un changement de forme juridique : le passage d'une société à responsabilité limitée à une société par actions simplifiée.

Il est précisé que cette transformation ne produira aucun effet dans la composition ou la répartition du capital : ce dernier restera détenu à 100% par Monsieur Patrick DUPONT. A ce propos, il est prévu que ce dernier, actuel gérant, soit maintenu comme seul dirigeant en qualité de président.

Le président prend connaissance du projet de nouveaux statuts de la future S.A.S.

### Résolution n°2

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la transformation de la présente société à responsabilité limitée (S.A.R.L) en société par actions simplifiée (S.A.S).

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le projet de statuts de la future S.A.S qui lui est présenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que Monsieur Patrick DUPONT sera le nouveau président (en lieu et place de son actuelle qualité de gérant) de la future société par actions simplifiée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### POINT 3.      Pouvoir pour formalités

### Résolution n°3

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au gérant, M. Patrick DUPONT, et à Me Pierre GENTILLET aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des précédentes résolutions auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, dans un journal d'annonces légales, et plus généralement toutes les formalités partout où besoin sera.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant d'observations à formuler, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

**Patrick DUPONT**  
**Associé Unique**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 12/10/2022 Dossier 2023 00003074, référence 7584P61 2022 A 14718  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



*Certifiée conforme à l'original*

**A LA BONNE VIANDE**

Société par actions simplifiée au capital de 418.860 euros

Siège Social 69 rue de la Pompe – 75016 PARIS

R.C.S. de Paris : B 411 290 992

---

**STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La présente société est une société par actions simplifiée, de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Le 23 septembre 2022, la société, anciennement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, s'est transformée par décision prise en assemblée générale extraordinaire, en société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet une activité de boucherie, charcuterie, commerce de détail.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **« A LA BONNE VIANDE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 69 rue de la Pompe à Paris 16<sup>ème</sup>.

Il pourra être transféré par une décision de l'Associé Unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, l'Associé Unique apporte à la société la somme en numéraire de huit mille euros (8 000) euros correspondant à la valeur des actions, toutes de numéraire, et entièrement libérées.

Lors de l'apport de l'entreprise individuelle de boucherie volaille approuvé par l'associée unique le 13 mai 2002, le capital a été augmenté d'une somme de quatre cent dix mille huit cent soixante (410.860) euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est porté à la somme de quatre cent dix-huit mille huit cent soixante (418.860) euros.

Il est divisé en vingt mille neuf cent quarante-trois (20.943) actions de vingt (20) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 – Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi et, notamment, les articles L.225-127 et suivants du Code de commerce.

L'Associé Unique est seul compétent pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président contenant les indications requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, l'Associé Unique statue aux conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En revanche, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec l'accord de l'Associé Unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes.

L'Associé Unique fixe le mode et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, l'Associé Unique peut déléguer au Président ou à un autre dirigeant au sens de l'article 13 des présents statuts, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **8.2 – Réduction du capital – amortissement**

L'Associé Unique peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social. La réduction du capital social peut notamment avoir pour objet soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux Associés une fraction du capital, soit de racheter des actions aux Associés en vue de les annuler.

La réduction du capital social a lieu au moyen, soit de la diminution de la valeur nominale des actions, soit par échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, soit par combinaison de l'un et l'autre de ces procédés, soit par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré. En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Associés.

L'Associé Unique peut également décider d'amortir le capital.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées de moitié. La libération du surplus devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel du Président.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'Associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous reverse de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

## **ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **13.1 - Le Président**

#### **13.1.1. Désignation du Président**

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'Associé Unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **13.1.2. Durée des fonctions**

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président ; à défaut, il est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, par l'arrivée de la limite d'âge, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin (i) sauf décision contraire de l'Associé Unique, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique.

#### **13.1.3. Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par l'Associé Unique.

#### **13.1.4. Pouvoirs du Président**

Le Président est investi des pouvoirs de représentation de la personne morale, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou aux décisions collectives des Associés.

Le Président est notamment chargé de :

- administrer à titre habituel la Société ;
- présenter une fois par an un rapport de gestion à l'Associé Unique ;
- mettre en œuvre les orientations de l'activité de la Société arrêtées par l'Associé Unique ;
- établir ou faire établir et arrêter les comptes de l'exercice clos et les présenter pour approbation à l'Associé Unique ;

- fixer les conditions de recrutement et de rémunération des salariés ;
- établir ou faire établir et arrêter les budgets d'exploitation et d'investissement et les présenter pour approbation à l'Associé Unique.
- participer à la promotion de la société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'Associé Unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dans la limite de la législation applicable aux conventions réglementées telle que prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les décisions de l'Associé Unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

### **13.1.5. Délégation des pouvoirs du Président**

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant légal, personne physique. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son représentant légal, celui-ci ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### **14.1 Nomination**

L'associé unique, peut, sur proposition du Président, nommer une personne physique ou morale, associée ou non, en qualité de directeur général ("**Directeur Général**"), pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

### **14.2 Durée des fonctions – Fin des fonctions**

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger,

gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son exclusion, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Le Directeur Général peut, sur proposition du Président, être révoqué de ses fonctions, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique.

La fin des fonctions de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

### **14.3 Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, sauf stipulé autrement dans l'acte de désignation. Les limitations de pouvoir du Président sont applicables au Directeur Général.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous la direction du Président.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES**

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés disposants d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'Associé Unique statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, tout Associé ayant le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi.

L'Associé Unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- acquisition ou cessions de biens immobiliers, cautions, garanties ou hypothèques ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des rapports des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Associé Unique pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les Associés, de toutes les réunions ou consultations de l'Associé Unique et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, l'Associé Unique peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Associé Unique. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés ou un seul Associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'Associé Unique concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris,  
Le 23 septembre 2022  
En cinq exemplaires,

Monsieur **Patrick DUPONT**  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Dupont', written over a horizontal line.

## A LA BONNE VIANDE

Société par actions simplifiée au capital de 418.860 euros  
Dont le siège social est situé                     

---

### Liste des souscripteurs

| DESIGNATION    | NOMBRE<br>D' ACTIONS<br>SOUSCRITES | MONTANT<br>NOMINAL<br>(EN €) | MONTANT DES<br>VERSEMENTS<br>(EN €) |
|----------------|------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Patrick DUPONT | 20.943                             | 20                           | 418.860                             |
| TOTAL          | 20.943                             | 418.860                      | 418.860                             |

Fait à Paris  
Le 23 septembre 2022.

Le Président

